



Webconférence Grand Témoin : Lutte contre les violences sexistes et sexuelles en milieu professionnel

Catherine Le Magueresse, consultante et chercheuse

Une conférence animée par Nicolas Lagrange – AEF INFO

Centre de Gestion de Loire-Atlantique

Programme annuel Hors les Murs

Mardi 16 déc. 2025

Déroulé

- I. Réalité statistique des violences sexuelles et sexistes (VSS) au travail
- II. Histoire de la prise en compte juridique des VSS au travail
- III. Définir les VSS – Focus sur le consentement
- IV. Conséquences des VSS
- V. Obligations de l'employeur
- VI. Indépendance des procédures pénale et disciplinaire
- VII. La preuve des VSS au travail
- VIII. Ressources

I.

Réalité statistique des VSS au travail

Quiz

- Quel est le pourcentage de femmes victimes de harcèlement sexiste et sexuel au travail?
 10% 20% 80%
- Quel est le pourcentage de victimes dénonçant les faits?
 1% 4% 38%
- Quel est le pourcentage d'entreprises ayant mené des actions de prévention des VSS?
 3% 18% 80%

II. Histoire de la prise en compte juridique des VSS

Quiz

- Depuis quand le crime de viol est-il réprimé?

1791

1980

1990

- Depuis quand le délit de harcèlement sexuel est-il réprimé?

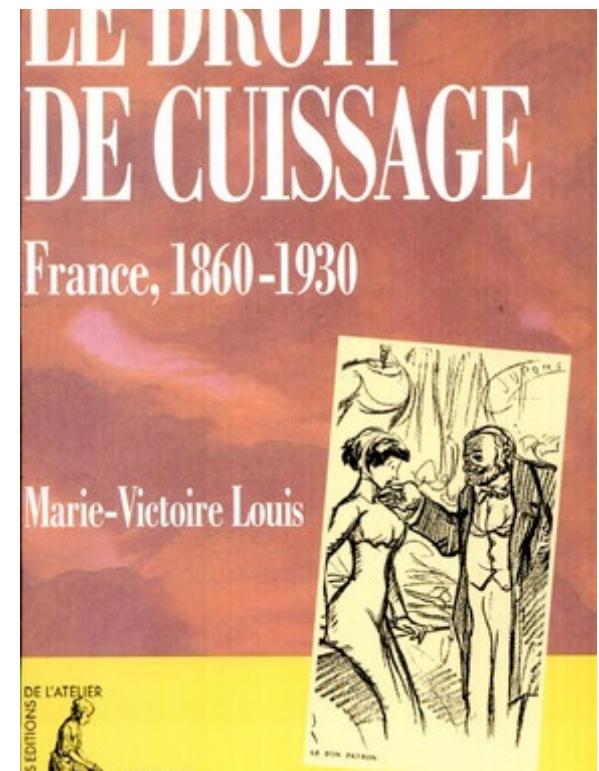
1965

1983

1992

Une lutte ancienne

Lucie Baud (1870-1913)
Ouvrière, syndicaliste



III.

Définir juridiquement les VSS

Quiz : est-ce une infraction? De quelle nature?

Un supérieur hiérarchique dit à une agente « tu dois être bonne, je te gouterai bien »

Le harcèlement sexuel (1/3)

(Art 222-33 C. pen.)

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de **façon répétée**, des **propos ou comportements** à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur **caractère dégradant ou humiliant**, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou **offensante** »

Quiz : est-ce une infraction? De quelle nature?

Un responsable à une agente:
« Si vous voulez être titularisée, il va falloir être
gentille avec moi »

Le harcèlement sexuel (2/3)

(Art 222-33 II C. pen.)

Une exception qui exclut la répétition:

II. – « Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Le harcèlement sexuel (3/3)

(Art 222-33 II C. pen.)

L'infraction est également constituée :

- 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Le harcèlement sexuel

(Art L 133-1 CGFP)

Aucun agent public ne doit subir les faits :

- 1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- 2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel environnemental

Cass. Crim. 12 mars 2025, n° 24-81.644

Vu l'article 222-33, alinéa 1er, du code pénal :

9. Pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu du chef des faits de harcèlement sexuel au préjudice de quatorze étudiants, l'arrêt attaqué retient que ces derniers n'ont pas été visés directement par les propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste du prévenu, adressés à la cantonade lors de cours ou de séances de travaux dirigés.

10. En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé.

11. En effet, **des propos à connotation sexuelle ou sexiste adressés à plusieurs personnes, ou de tels comportements adoptés devant plusieurs personnes, sont susceptibles d'être imposés à chacune d'entre elles.**

12. La cassation est par conséquent encourue de ce chef, [...]

Quiz : est-ce une infraction? De quelle nature?

Un cuisinier attrape les fesses d'un de ses collègues
pour « détendre l'atmosphère »

Agression sexuelle

(Art 222-27 C. pen.)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Quiz : est-ce une infraction? De quelle nature?

Un collègue impose une fellation à sa compagne
dans les locaux du centre sportif

Crime de viol (art. 222-22 et 222-23 C. pen)

« Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

[...]

Crime de viol (art. 222-22 et 222-23 C. pen)

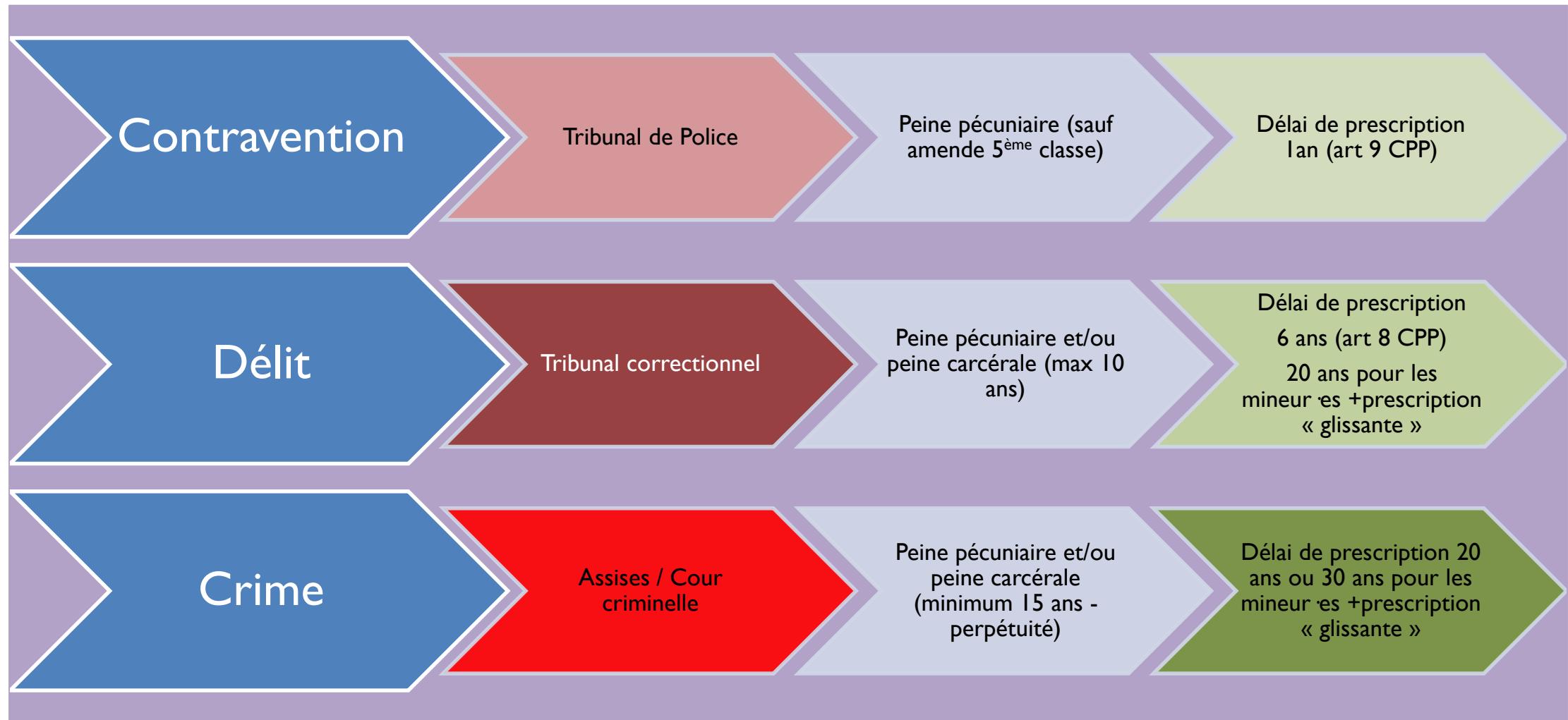
« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Mais aussi...

- Outrage sexiste
- Atteinte à la vie privée / cyberharcèlement
- Injures
- Discrimination
- Exhibition sexuelle

La répartition des infractions et son incidence

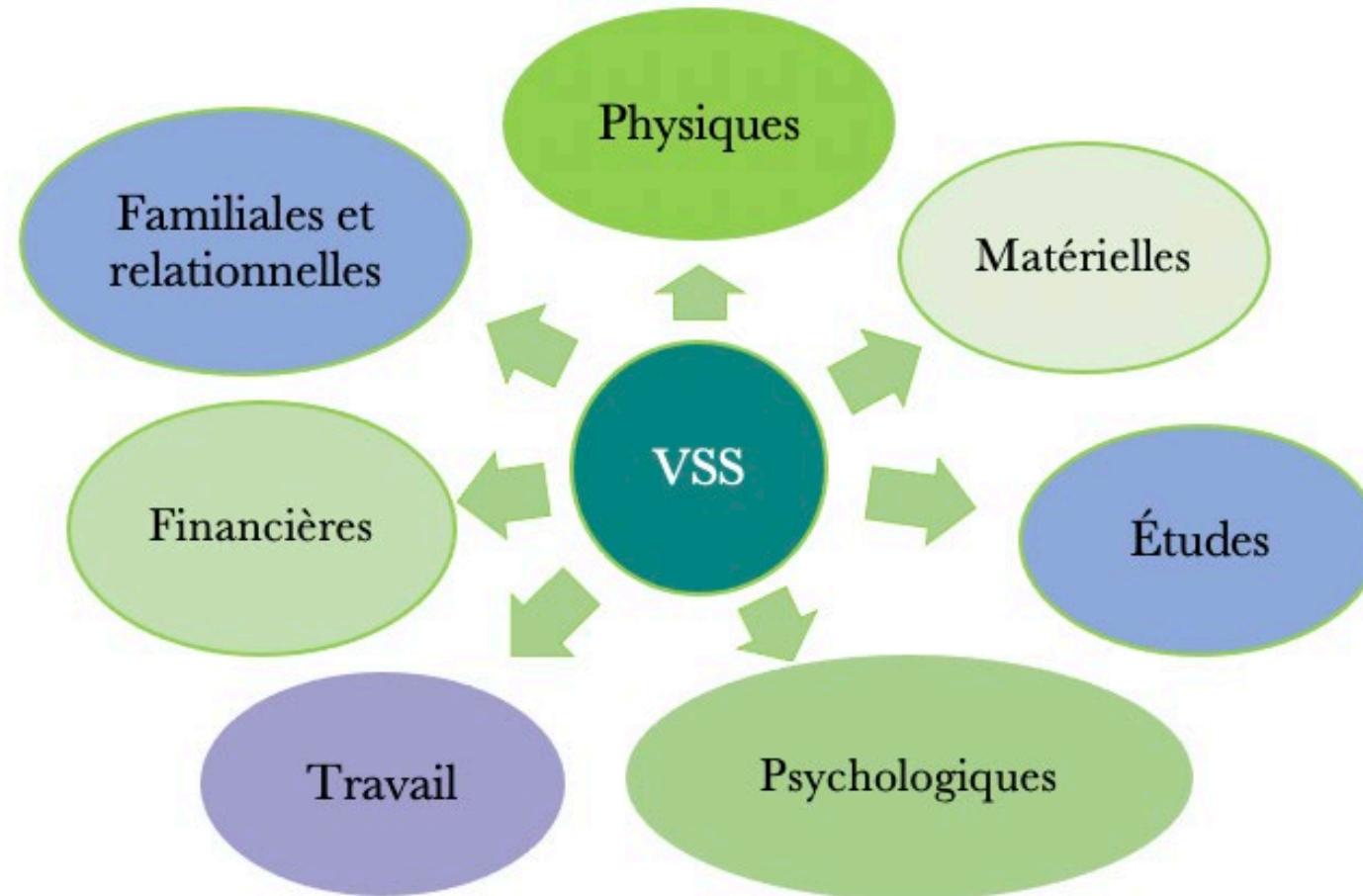


IV.

Conséquences des VSS

Quelles conséquences sur les victimes et sur l'institution?

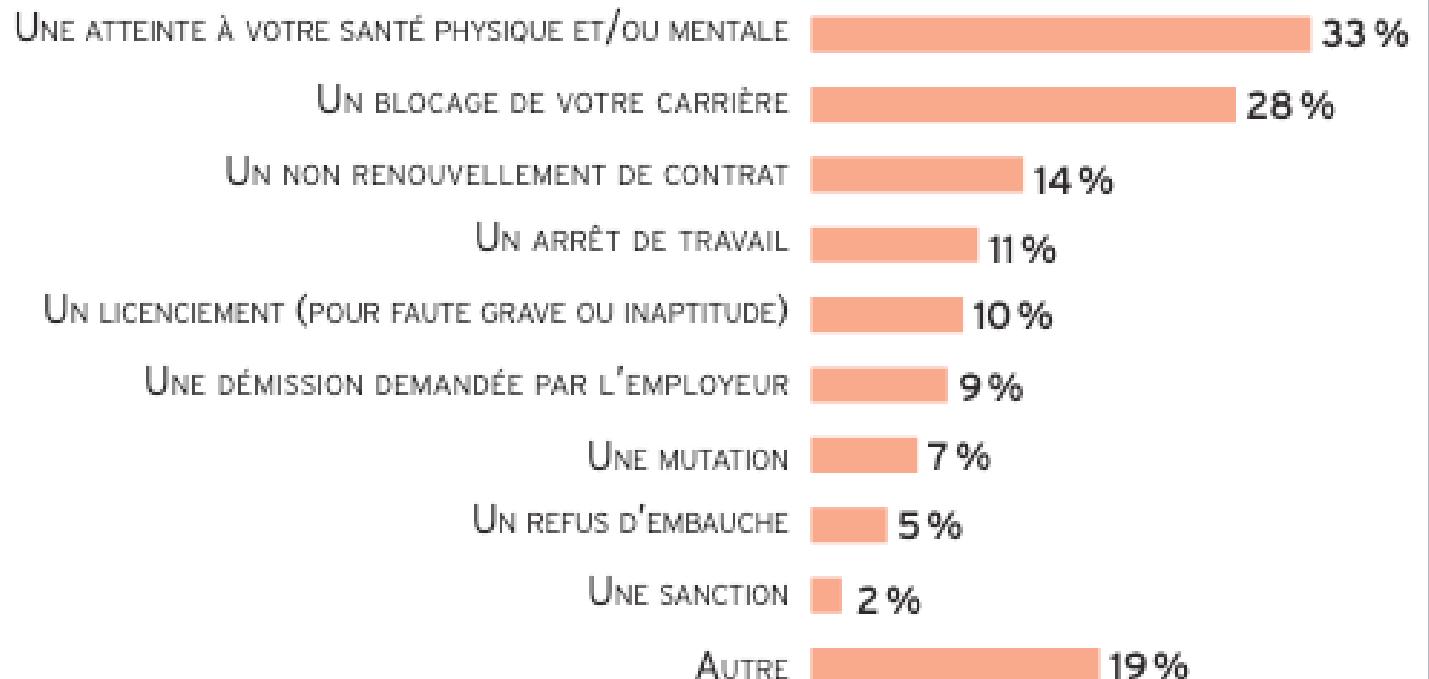
“Un raz de marée”



LES CONSÉQUENCES DU HARCÈLEMENT

Question : Cela a-t-il entraîné pour vous :

Femmes actives 18-64 ans



Source: DDD, *Enquête sur le harcèlement sexuel au travail* | mars 2014

V. Obligations de l'employeur

Des obligations définies par différents textes

- CGFP
- Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.
- Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, ainsi que l'arrêté du 17 mars 2021 portant application

Rappel : valeurs à respecter par les fonctionnaires

Art. L 121-1 CGFP

« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. »

Obligations de l'employeur

Axe 1 : Prévenir les VSS

Axe 2 : Traiter les situations de VSS

Axe 3 : Sanctionner les auteur·trices des VSS

Protection fonctionnelle – art. 134-5 CGFP

“La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.
Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.”

VI.

Indépendance des procédures pénale et disciplinaire

Art. 40 du Code de procédure pénale

« [...] Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

Art. L. 121-11 CGFP

« Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

VII.

La preuve des VSS au travail

Quiz/nuage

Qu'est-ce qui compte comme preuve?

VIII. Ressources

Vers quelles structures orienter?

Ressources internes:

- RH
- Médecine du travail
- Services sociaux
- Comité social

Vers quelles structures orienter?

Ressources externes:

- Défenseur des droits
- Inspection du travail
- Syndicats
- Associations
- Avocates

Je suis victime ou témoin de violences sexuelles ou sexistes

[Je le signale](#) ▶

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Infos-pratiques/Signalement-des-violences-sexuelles-et-sexistes>

L'accès à ce service est gratuit et sans obligation de déclarer son identité.

L'objectif est de vous permettre d'être accompagné vers le dépôt d'une plainte ou, dans l'hypothèse où vous ne seriez pas prêt, orienté vers les partenaires du ministère de l'Intérieur afin de faciliter votre prise en charge sociale et/ou psychologique.

Les policiers et gendarmes s'appuient sur un réseau d'associations et de professionnels formés à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes afin de vous proposer une accompagnement adapté.

Le portail peut également être utilisé par des témoins de violences sexuelles et sexistes pour signaler des faits à la gendarmerie ou à la police.

#NeRienLaisserPasser

Réagir peut tout changer

portail de
signalement des
violences sexuelles et
sexistes

- Le tchat permet un **échange individualisé** avec un policier ou un gendarme spécialement formé.
- Il n'est pas obligatoire de déclarer son identité.
- C'est un service gratuit, **accessible 24h/24, 7j/7**, depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Orienter les victimes vers le dépôt de plainte et faciliter
une prise en charge sociale et/ou psychologique

Créé Maquereau (webconférence) VSS au travail - CdG44 -

16 déc. 25

Pour agir



AVFT- Libres et Egales

contact@avft.org // 01 4584 2424

CFCV

Collectif Féministe Contre le Viol

0 800 05 95 95